Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 FEV 2017

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société SUEZ RV MEDITERRANEE la remise d'un dossier de mise à jour de ses activités pour son établissement sis avenue des Souspirous à AVIGNON MONTFAVET (84140)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-32 et R.512-31 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1984 autorisant l'exploitation d'une station de transit avec triage de déchets à Montfavet par la société DECHETS-SERVICE ;

**VU** les récépissés de déclaration délivrés le 19 février 1992 et le 22 janvier 1998 à la société DECHETS-SERVICE ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 18 novembre 2009 faisant état de l'exploitation de la station de transit avec triage de déchets, de la déchetterie et du poste de ravitaillement de véhicules diesel, situés avenue des Souspirous à 84140 AVIGNON MONTFAVET, par la société SUEZ RV MEDITERRANEE (ex. SITA SUD) en lieu et place de la société DECHETS-SERVICE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013 relatif au centre de stockage, sis lieu dit du Clos du Souspirous à Avignon Montfavet, exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE (ex. SITA SUD) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 7 mars 1984 modifié n'est plus représentatif de la situation actuelle du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de demander à la société SUEZ RV MEDITERRANEE de réactualiser les informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société SUEZ RV MEDITERRANEE est tenue, pour son établissement sis avenue des Souspirous à 84140 AVIGNON MONTFAVET, de déposer auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier (en deux exemplaires) de mise à jour de ses activités (en incluant la déchetterie) contenant les informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'Environnement dans un délai maximal de huit mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Avignon-Montfavet et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Montfavet.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

**ARTICLE 3 : voies et délais de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

**ARTICLE 4 : application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

## ANNEXE 0

**Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.